

Souscrit conformément à l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y inséré par la loi du 15 juillet 1996, et à l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996

Je, soussigné(e) Ich, der/die Unterzeichnende I, the undersigned

Nom / Name / Name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

né(e) le / à / Geburtstag und -ort / date and place of birth :

nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality

document d'identité ou titre de séjour (1) / Identitätsdocument(1) –Aufenthaltstitel (1) / identity(1) or residence document (1)

adresse complète / wohnhaft in / full adress

profession / beruf / profession

m'engage à l'égard de l'Etat belge, de tout C.P.A.S. compétent et du (de la) nommé(e) ci-dessous, à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de :

Nom / Name / Name

Prénom / Vornaame(n) / First name

né(e) le / à / geboren am / in / born on / at

nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality

passeport n° / Reisepas n° / passport n°

adresse / wohnhaft in / adress

(1) **type** / Art / type
numéro / Nummer / number

(2) **nom** / Name / Name
prénom / Vorname / First name
date de naissance / Geburtstag /
date of birth
sexe / Geschlecht / sex

accompagné(e) de son conjoint (2) / und folgende seie / ihn begleitende Personen, nur Ehegatten (2) / accompanied by spouse (2)

accompagné(e) de son (ses) enfant(s) mineur(s) à charge(2) / und Kinder(2) / accompanied by children(2)

Le garant est exonéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté le territoire des Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990.

Le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais mentionnés à l'article 3 bis, alinéa 1, de la loi, pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, muni des documents requis à l'article 2 de la loi.

Le garant ne peut se désister de son engagement de prise en charge que si le Ministre ou son délégué accepte un nouvel engagement souscrit par une autre personne.

étranger dispensé de l'obligation de visa⁽¹⁾

Lorsque l'engagement de prise en charge souscrit à l'égard d'un étranger dispensé de l'obligation de visa, a été accepté par le Ministre ou son délégué, il doit être utilisé par l'étranger pour entrer sur le territoire des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, dans un délai de six mois à partir de la date mentionnée ci-dessous, à laquelle le garant est invité par le bourgmestre ou son délégué à venir retirer l'engagement de prise en charge.

Le garant a été invité à retirer l'engagement de prise en charge accepté à partir du : ⁽²⁾

Signature du bourgmestre ou de son délégué

SCEAU

étranger soumis à l'obligation de visa⁽¹⁾

Lorsque l'engagement de prise en charge souscrit à l'égard d'un étranger soumis à l'obligation de visa a été légalisé, l'étranger à l'égard duquel il a été souscrit, doit se présenter dans un délai de six mois à partir de la date de la légalisation mentionnée au recto (ci-dessous); auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, pour y produire l'engagement de prise en charge légalisé et les documents suivants :

1° une fiche de salaire ou un document établi par une autorité publique, attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, du garant ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant le montant de ses ressources;

2° un document attestant que le garant possède la nationalité belge ou qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

la demande de visa a été introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de :

la demande de visa sera introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de :

(1)

- recevable
- irrecevable (3) (4) (1)
- accepté
- refusé (2) (3)

Fait à , le

Le Ministre de
Le délégué du ministre de

(1) (5)

SCEAU

LA PRESENTE PRISE EN CHARGE NE CONSTITUE UNE PREUVE DES MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS DANS LE CHEF DE L'ETRANGER (DES ÉTRANGERS) A L'EGARD DUQUEL (DESQUELS) ELLE EST SOUSCRITE QUE SI ELLE EST LEGALISEE PAR LE BOURGMESTRE OU SON DELEGUE, SI ELLE EST DECLAREE RECEVABLE ET SI ELLE EST ACCEPTEE PAR LE MINISTRE OU SON DELEGUE.

Date et signature du garant

Vu pour la légalisation de la signature de

Fait à , le

Signature du bourgmestre ou de son délégué,

SCEAU

(1) Indiquer la (les) hypothèse(s) applicable(s).

(2) Cette rubrique ne doit être complétée que dans le cas où l'engagement de prise en charge est souscrit à l'égard d'un étranger qui n'est pas soumis à l'obligation du visa.

(3) Motivation en droit et en fait.

(4) Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

(5) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.